

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL D'ANGERS
CHAMBRE A – CIVILE
ARRET DU 04 FEVRIER 2020

AFFAIRE N° RG 17/01195 – N° Portalis DBVP-V-B7B-ED62

Jugement du 02 Juin 2017

Tribunal d'Instance du MANS n° d'inscription au RG de première instance 11-16-0007

APPELANTE :

SARL 4 DECORATION

Passage du Commerce

[...]

Représentée par Me Pierre-Emmanuel MEMIN de la SCP LALANNE – GODARD –
HERON – BOUTARD – SIMON – VILLEMONT – MEMIN, avocat au barreau du MANS –
N° du dossier 20160779

INTIME :

Monsieur X C

né le [...] à [...]

[...]

[...]

Représenté par Me Anne-Lise CLOAREC, avocat postulant au barreau du MANS, et Me
Jean-Philippe DESTREMAU, avocat plaidant au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue publiquement à l'audience du 18 Novembre 2019 à 14 H 00, les
avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame BEUCHEE, Conseiller, qui a été
préalablement entendue en son rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame K, Président de chambre

Madame BEUCHEE, Conseiller

Madame ROBVEILLE, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame LEVEUF

Greffier lors du prononcé : Madame I

ARRET : contradictoire

Prononcé publiquement le 04 février 2020 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Geneviève K, Président de chambre, et par Sylvie I, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

[...]

Vu le jugement, frappé du présent appel, rendu le 2 juin 2017 par le tribunal d'instance du Mans, qui a :

— condamné la SARL 4 Décoration à payer à M. X C la somme de 9 000 euros correspondant au prix 'atelier' des oeuvres suivantes :

* 'Terre brûlée' : 3 500 euros

* 'Indien et Masque' : 2 000 euros

* 'Sitting Bull' : 3 500 euros

— dit que cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure soit à compter du 2 novembre 2015,

— condamné la SARL 4 Décoration à payer à M. X C une indemnité de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— rejeté l'intégralité des demandes de la SARL 4 Décoration,

— condamné la SARL 4 Décoration aux entiers dépens

Vu les dernières conclusions du 28 novembre 2017 de la SARL 4 Décoration, appelante, tendant à voir, sur le fondement des articles 1134 et 1147 du code civil :

— déclarer M. C irrecevable et en tous les cas mal fondé en ses entières demandes, contestations et en son appel incident,

— l'en débouter,

— déclarer la société 4 Décoration recevable et fondée en son appel,

y faisant droit,

— réformer la décision entreprise en ses entières dispositions,

et statuant de nouveau,

— condamner M. C au règlement, après compensation, d'une somme de 61 500 euros à son profit outre intérêts au taux légal courant à compter de l'arrêt à intervenir et jusqu'à parfait règlement,

— condamner M. C au paiement d'une somme de 4 500 euros à son profit au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner M. C aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Mémin, membre de la SCP Lalanne Godard Héron Boutard Simon Villemont Mémin Gibaud.

Vu les dernières conclusions du 5 mars 2018 de M. X C, intimé, portant appel incident, aux fins de voir, au vu des articles 1134, 1147 et 1992 et suivants du code civil :

— recevoir M. X C en ses demandes,

— le déclarer bien fondé,

ce faisant,

— débouter la société 4 Décoration de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

— confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 2 juin 2017 par le tribunal d'instance du Mans, notamment en ce qu'il a condamné la société 4 Décoration à lui payer :

* la somme de 9 000 euros en principal avec intérêts au taux légal,

* la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

y ajoutant,

— dire et juger que les intérêts au taux légal sur la somme de 9 000 euros courront à compter du 19 octobre 2015 et non du 2 novembre 2015, date retenue de façon erronée par le tribunal comme étant celle de la réception par la société 4 Décoration de la mise en demeure du conseil de M. X C,

— condamner la société 4 Décoration à payer à M. X C la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la société 4 Décoration aux entiers dépens ;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2019 qui a prononcé la clôture de l'affaire,

La SARL 4 Décoration, qui a pour gérant M. D Y, dispose d'une galerie d'art dénommée 'Galerie D Y' située [...].

Du 28 mai 2015 au 4 juillet 2015, la 'Galerie D Y' a organisé une exposition consacrée aux oeuvres de M. X C, artiste peintre.

Arguant du défaut de restitution par la galerie à l'issue de l'exposition de trois de ses tableaux intitulés 'Indien et Masque', 'Terre brûlée' et 'Sitting Bull', M. C a émis le 23 septembre 2015 deux factures, l'une à hauteur de 3'500 euros et l'autre à hauteur de 5'500 euros.

Par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 19 octobre 2015, le conseil de M. X C a mis en demeure M. D Y de régler les factures susvisées.

Par acte d'huissier du 6 juin 2016, M. X C a fait assigner la SARL 4 Décoration devant le tribunal d'instance du Mans aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 9'000 euros en principal, avec intérêts au taux légal à compter de l'échéance de chacune des factures et la somme de 3'000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Par le jugement entrepris, le tribunal, après avoir rappelé les règles applicables au mandat et au dépôt, a notamment estimé que la remise de biens en vue de leur vente n'est pas exclusive de l'existence d'un contrat de dépôt et s'applique à la remise de tableaux à une galerie d'art pour exposition et vente.

Ayant relevé qu'il n'était pas contesté que M. C avait remis les trois tableaux litigieux à M. D Y, il a considéré comme établi s'agissant de la toile 'Indien et Masque' qu'elle avait été perdue par ce dernier, par négligence ou maladresse, sans mauvaise foi établie, la preuve n'étant pas rapportée que M. C aurait repris cette oeuvre à l'issue de l'exposition.

S'agissant du tableau 'Terre brûlée', il a retenu qu'il ressort des déclarations de M. Y qu'elle a été vendue; mais que la société 4 Décoration ne démontre pas avoir obtenu l'accord de M. C ni sur le principe de la vente, ni sur son prix, pas plus qu'elle ne justifie de l'identité de l'acquéreur et des sommes perçues.

Il a jugé que la proposition faite par M. C dans un courriel du 6 septembre 2015 de renoncer à réclamer la restitution de l'oeuvre 'Indien et Masque' et d'abandonner tous droits sur la toile 'Terre brûlée', qu'il a qualifié d'accord transactionnel, était devenue caduque faute de respect des deux conditions auxquelles elle était soumise, à savoir la restitution de sept toiles à une date fixée au 7 septembre 2015. Il a ajouté sur ce point que M. C avait exprimé clairement son intention de ne pas renoncer à ses droits dans un courrier du 15 septembre 2015.

Quant au droit de rétention sur la toile 'Sitting Bull' invoqué par la société 4 Décoration pour fraude à ses droits de commission, il ne l'a pas admis estimant que celle-ci ne rapportait pas la preuve de ses allégations. Plus précisément il a constaté que le tableau 'Turing' n'avait été vendu ni pendant l'exposition, ni postérieurement et que, s'agissant du tableau intitulé 'Bacon', il n'y avait eu aucune présentation de client par son intermédiaire, ni aucune vente réalisée grâce à son intervention.

Enfin il a écarté une perte de chance de rétribution de la société 4 Décoration du fait d'un retrait prématuré des oeuvres en constatant qu'elle était encore en possession de toiles de M. C au 15 septembre 2015.

Il a en conséquence débouté la société 4 Décoration de ses demandes et l'a condamnée à payer à M. C une somme correspondant au prix atelier des trois tableaux, ce dernier n'ayant pu les récupérer.

La société 4 Décoration a interjeté appel total par déclaration du 7 juin 2017.

Suivant ordonnance du 24 janvier 2018, le magistrat chargé de la mise en état a déclaré recevable mais non fondée la demande d'exécution provisoire présentée par M. C et a réservé les dépens.

La SARL 4 Décoration soutient, s'agissant en premier lieu, de la toile 'Indien et Masque', que d'une part dans son courriel du 6 septembre 2015, M. C a indiqué par des termes clairs, précis et dépourvus de toute ambiguïté qu'il n'entendait pas obtenir restitution de cette oeuvre, et ce, de manière inconditionnelle, et que d'autre part, une stagiaire au sein de la galerie a attesté qu'il avait repris un petit format qui ne peut correspondre, au vu de la liste des oeuvres exposées, qu'à cette toile.

S'agissant de la toile 'Terre brûlée', elle explique qu'elle a été vendue à un acquéreur américain, ce dont M. C était parfaitement informé. Soulignant en outre que, dans son courriel du 6 septembre 2015, M. C déclare abandonner tous droits sur cette oeuvre en les laissant à la Galerie Y, elle prétend qu'il ne peut pas revenir sur cet engagement.

S'agissant de la toile 'Sitting Bull', elle reconnaît ne pas l'avoir restituée, mais se prévaut d'un droit de rétention de cette oeuvre ayant une valeur atelier de 3'500 euros, en raison de l'attitude déloyale de M. C auquel elle reproche une fraude à ses droits de rémunération équivalents à 50% du prix de vente.

Elle affirme que M. C a souhaité procéder à la reprise de plusieurs oeuvres en cours d'exposition manifestement pour en assurer une vente directe. Elle prétend ainsi démontrer la vente de deux oeuvres en fraude de ses droits et à son insu.

Plus précisément, elle indique que la société Bail Art a procédé, en cours d'exposition, à l'acquisition de deux oeuvres intitulées 'Bacon' et 'Turing' pour le compte de M. Z sur présentation de M. Y ; que ces acquisitions ont eu lieu avec recours à un organisme de crédit dont elle est partenaire ; qu'il n'est pas contestable que M. Z a été mis en relation avec cette société Bail Art par M. Y ; que cependant elle n'a pas été rétribuée à ce titre par M. C ce qui l'a privée d'une créance de 45'000 euros compte tenu de la valeur de ces deux oeuvres.

Elle ajoute qu'elle n'a pas non plus été rétribuée au titre de la vente des autres oeuvres retirées prématurément et que de ce chef elle a subi, à tout le moins, une perte de chance de rétribution qu'elle évalue à 20'000 euros.

Elle fait valoir, à propos de l'attestation de M. Z aux termes de laquelle celui-ci a déclaré que M. C aurait refusé de lui vendre le portrait de 'Bacon' repéré dès avril ou mai 2015 au motif qu'il allait être exposé, que cela est erroné étant donné qu'à cette date, le choix définitif des oeuvres à exposer n'avait pas été fait.

Elle estime que son droit à rétribution est établi dès lors que la facture établie par M. C le 2 juillet 2015, soit en cours d'exposition, démontre que la vente a été consentie pendant l'exposition en fraude de ses droits, aucun élément concret ne permettant de remettre en cause

cette date'; qu'une vente est au surplus parfaite dès accord sur la chose et le prix, accord qui existait dès le 2 juillet 2015 et qu'il importe peu que M. Z soit un client de longue date de M. C.

Rappelant que 50% du prix de vente d'une oeuvre revient à la galerie et le restant à l'artiste qui fixe son prix dit 'atelier', elle explique qu'en l'espèce M. C a vendu le tableau 'Bacon' à M. Z au prix de 18'000 euros alors qu'il était affiché à la vente en galerie à 30'000 euros et que son prix atelier était donc de 15'000 euros'; que, ce faisant, non seulement M. C n'a pas respecté son droit à commission, mais qu'il a fait une plus-value à son préjudice'; qu'il a en effet bénéficié de l'ensemble de la publicité liée à l'exposition qui était à sa charge et fait afficher des prix élevés pour négocier directement avec les acheteurs des prix moindres, en prenant une commission en ses lieu et place.

Reconventionnellement, elle s'estime fondée à obtenir, après compensation avec la valeur au prix 'atelier' du tableau 'Sitting Bull', une somme de 61'500 euros à titre de dommages et intérêts.

Elle conclut au rejet de la demande incidente de M. C tendant à faire remonter le cours des intérêts au 19 octobre 2015, considérant qu'il n'établit pas l'avoir mise en demeure avant l'établissement des factures litigieuses et plus d'un mois avant la mise en demeure adressée par son conseil.

M. X C explique qu'en mars 2012, il a remis à M. Y E tableaux destinés à la vente'; que, du 28 mai au 4 juillet 2015, la galerie a exposé environ 35 de ses tableaux, dont 9 remis en 2012'; que le tableau intitulé 'Indien et Masque' (40x40) n'a pas pu être exposé, M. Y ayant prétendu l'avoir perdu'; qu'il a récupéré 16 tableaux le 3 juillet 2015 à l'issue de l'exposition'; que M. Y a choisi 8 oeuvres pour les garder quelques semaines supplémentaires; qu'il lui a demandé le 14 août 2015 de lui restituer pour le 7 septembre 2015 les 8 tableaux, ainsi que celui «égaré» ou «perdu»; que M. Y lui a répondu le 5 septembre 2015 qu'il tenait à sa disposition 7 tableaux, les deux autres ayant été soit vendus, soit perdus'; qu'il a fait des propositions pour trouver une solution, mais qu'aucune suite n'y a été donnée'; qu'en définitive il n'a récupéré que 6 tableaux le 15 septembre 2015 ; que 3 de ses oeuvres d'une valeur 'atelier' de 9'000 euros ne lui ont donc pas été restituées, à savoir: ' Terre brûlée' qui a été présentée à la vente pour 7'000 euros et vendue, 'Indien et Masque' qui a été présentée à la vente pour 4'000 euros et qui aurait été perdue et 'Sitting Bull' qui a été présentée à la vente pour 7'000 euros et aurait été vendue'; qu'il a en conséquence émis le 23 septembre 2015 deux factures correspondant à 50% du prix de vente pour un total de 9'000 euros'; que son conseil a adressé le 19 octobre 2015 à M. Y une mise en demeure qui est restée sans effet.

Invoquant une jurisprudence constante en vertu de laquelle il incombe au galeriste de justifier des motifs pour lesquels il ne peut représenter une oeuvre et, à défaut, d'en payer la valeur égale aux prix demandés par l'artiste, elle estime que la société 4 Décoration, n'ayant pas été en mesure et/ou refusant de lui restituer les oeuvres précitées, doit être condamnée à lui payer leur contre-valeur sur la base du tarif atelier.

Il conteste toute restitution de l'oeuvre 'Indien et Masque', observant que l'appelante, après avoir reconnu dans un premier temps l'avoir égarée, a prétendu en première instance l'avoir restituée. Il estime que le courriel d'une ancienne stagiaire de la société 4 Décoration, rédigé en des termes imprécis et avec des précautions de langage, ne peut pas établir la restitution. Il note que l'appelante n'a produit aucun bon de retour ou bon d'enlèvement pour ce tableau. Il

fait remarquer que cette oeuvre ne figurait pas parmi les toiles exposées et est absente pour cette raison du catalogue et que, dès avant le vernissage, l'appelante prétendait qu'elle n'en avait jamais retrouvé la trace. Il constate qu'à court d'argument, elle a cherché à se prévaloir d'une simple erreur matérielle dans l'assignation renvoyant sous la mention 'Indien et Masque' à la reproduction d'un autre tableau nettement distinct de par ses dimensions.

Soulignant que la renonciation à un droit entourée d'équivoque n'a pas de valeur, il précise que, s'il a proposé, par courriel du 6 septembre 2015, de renoncer tant à sa réclamation du tableau 'Indien et Masque' qu'à la quote-part du prix de vente devant lui revenir sur la cession de la toile 'Terre brûlée', c'était afin de faciliter le retour à son atelier des 7 tableaux que détenaient encore l'appelante. Il soutient qu'une telle proposition est devenue caduque, dès lors que la société 4 Décoration ne lui a pas restitué l'un des 7 tableaux. Il relève que l'appelante reconnaît elle-même que ce courriel n'a aucune valeur libératoire pour elle dès lors qu'elle invoque une restitution.

S'agissant de la toile 'Terre brûlée', outre l'absence de renonciation à ses droits résultant de son courriel du 6 septembre 2015, il reprend à son compte l'argumentation du tribunal concernant cette oeuvre.

S'agissant du tableau 'Sitting Bull', après avoir relevé que l'appelante reconnaît ne pas l'avoir restitué, il affirme que les fautes que lui impute l'appelante et le préjudice qu'elle invoque sont inexistantes et repose sur des faits mensongers. Il explique qu'il n'a pas retiré prématurément plusieurs toiles, d'ailleurs non identifiées par l'appelante, mais a récupéré la majeure partie de ses toiles les 3 et 4 juillet 2015, à la toute fin de l'exposition, en accord avec la galerie et a même accepté qu'elle conserve plusieurs toiles qu'elle a elle-même sélectionnées après l'exposition.

De plus, il conteste avoir vendu en cours d'exposition et en fraude des droits de l'appelante, deux des oeuvres exposées. A cet égard, il précise que le tableau 'Turing' a toujours le même propriétaire qu'avant l'exposition, qu'en effet M. Z, découragé par le prix de l'oeuvre demandé par M. Y, s'est finalement porté acquéreur d'une reproduction en petit format, non présentée lors de l'exposition. Puis, se prévalant de l'attestation de celui-ci, il affirme avoir précisé à M. Z qui s'était montré intéressé par sa toile 'Bacon' avant l'exposition, qu'il ne pouvait la lui vendre compte tenu de sa future exposition, la liste des tableaux concernés ayant été déjà arrêtée selon courriel du 9 avril 2015, mais qu'il la lui vendrait si elle n'était pas vendue durant l'exposition.

Il indique que la vente au profit de M. Z est ainsi intervenue après l'exposition, qu'elle a donné lieu à une facture du 2 juillet 2015 afin d'assurer la mise en place d'une opération de leasing dès sa restitution devant survenir le 4 juillet suivant. Spécifiant que M. Z qui est, de longue date, un de ses fidèles clients ne lui pas été présenté par M. Y lors de l'exposition, il soutient que l'appelante n'a pas droit à rémunération sur la vente, son droit à commission étant dépourvu de cause. Enfin, il prétend que le seul fait que M. Z ait financé l'acquisition des deux toiles précitées par le biais de la société Bail Art, qui n'est pas exclusivement attachée à l'appelante mais travaille avec l'ensemble du marché de l'art, et dont il avait rencontré le gérant lors du vernissage de l'exposition, ne peut davantage entraîner de droit à commission pour l'appelante ni même conduire à engager sa propre responsabilité.

A titre incident, il sollicite la rectification d'une erreur matérielle affectant selon lui le jugement dont appel, en ce que cette décision a retenu pour point de départ des intérêts la date

du 2 novembre 2015 au lieu de celle du 19 octobre 2015, date de réception par l'appelante de la mise en demeure de son conseil.

SUR QUOI, LA COUR

Sur le tableau 'Indien et Masque'

La société 4 Décoration ne prétend pas que M. C ne lui aurait pas remis un tableau de petit format (40x40cm) intitulé 'Indien et Masque'.

Dans une lettre du 5 septembre 2015, M. Y avait d'ailleurs répondu à M. C, qui lui avait demandé de faire livrer à son atelier 9 tableaux restés à la galerie, qu'il les tenait à sa disposition «A part deux toiles : 1 vendue 'Terre brûlée' et 'Indien et Masque' que je ne retrouve pas», ce dont il peut être déduit qu'il admettait alors l'avoir eue entre ses mains, mais n'être en mesure ni de la restituer, ni de justifier ce qu'il en était advenu.

La société 4 Décoration se prévaut aujourd'hui d'un courriel du 6 septembre 2015 aux termes duquel M. C aurait selon elle manifesté, par des termes clairs, précis et dépourvus de toute ambiguïté, sa décision inconditionnelle de ne pas réclamer cette oeuvre.

Néanmoins, aux termes de ce courriel, M. C a fait une «proposition» (c'est ainsi que celui-ci la qualifie expressément) à la société 4 Décoration en indiquant espérer qu'elle donnerait son accord et cette proposition était soumise à deux conditions qui n'ont pas été respectées, puisqu'il n'a pas récupéré l'intégralité des 7 tableaux qu'il réclamait dans le délai imparti, soit à une date fixée au 7 septembre 2015, ce qui n'est pas contesté et est au surplus confirmé par le bon de retour daté du 15 septembre 2015 produit par l'appelante elle-même (pièce n°2) qui ne fait état de la reprise par M. C que de 6 tableaux, non compris le tableau 'Sitting Bull' pourtant réclamé.

En conséquence c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'offre était devenue caduque. Il s'ensuit que ce courriel ne peut pas valoir renonciation de M. C à obtenir la restitution de cette toile ou bien une compensation financière.

Son absence de renonciation est au surplus confirmée par son attitude postérieure, puisque, comme l'a souligné le tribunal, dès le 15 septembre 2015, il a avisé la galerie qu'il entendait lui facturer les trois tableaux manquants au prix atelier, qu'il a très rapidement émis deux factures le 23 septembre 2015 et qu'une mise en demeure a été adressée à la galerie un mois plus tard par courrier recommandé du 19 octobre 2015.

Il est à noter que la société 4 Décoration ne se prévaut d'aucun autre titre susceptible de fonder un droit à ne pas restituer l'oeuvre.

De manière contradictoire, après avoir invoqué une renonciation de M. C à réclamer le tableau, l'appelante prétend rapporter la preuve de sa restitution, ce qui implique qu'elle reconnaît qu'elle était tenue de le restituer.

Elle se prévaut à ce titre de courriels échangés le 30 juillet 2015 entre M. Y et une stagiaire présente au moment de l'exposition, Mme F A (pièce n°9).

Cependant non seulement Mme A n'affirme pas que M. C aurait récupéré un tableau de petit format intitulé 'Indien et Masque', mais elle ne fournit aucune information précise sur ce tableau.

En effet elle indique uniquement: «Il me semble que X C a repris un petit format. C'était un jour de pluie. Il a pu le protéger dans un sac» et, aux questions posées par M. Y de savoir si elle se souvient s'il s'agit d'un indien et si un papier a été signé, elle répond: «je ne m'en souviens pas».

Ces courriels n'établissent pas avec certitude que M. C aurait récupéré un tableau de petit format, et encore moins quel tableau, ce d'autant qu'aucun tableau intitulé 'Indien et Masque' de petit format ne figure sur les listes produites, ni d'ailleurs sur l'extrait du catalogue de l'exposition.

Dès lors, contrairement à ce que soutient la société 4 Décoration, il n'est pas établi que le tableau évoqué par Mme A ne pourrait être que le tableau 'Indien et Masque' et aucune conséquence ne peut être tirée des courriels échangés le 30 juillet 2015.

Il est donc avéré que la société 4 Décoration n'a pas restitué ce tableau qui lui avait été remis en dépôt par M. C à charge de le restituer. Or elle n'allègue, ni ne démontre qu'elle y aurait apporté les mêmes soins que dans la garde des choses lui appartenant, ni qu'elle ne pourrait pas le restituer en raison d'une cause lui étant étrangère.

M. C est donc bien fondé en sa demande d'indemnisation à hauteur du prix atelier du tableau. Le jugement devra être confirmé de ce chef.

Sur le tableau 'Terre brûlée'

La société 4 Décoration reconnaît que le tableau 'Terre Brûlée' lui avait été remis par M. C et qu'elle ne l'a pas restitué à l'issue de l'exposition, puisqu'elle explique l'avoir vendu.

Sa remise entre les mains de la galerie en vue de sa vente est confirmée par le fait que ce tableau figure sur le document mentionnant les prix de vente des oeuvres C par la galerie (pièce n°8 de l'appelante), ainsi que sur le document intitulé «oeuvres en dépôt» portant la date du 5 avril 2015 et signé par M. Y et sur l'extrait du catalogue de l'exposition (pièces n°3 et 4 de l'intimé).

Il en résulte que les parties avaient conclu s'agissant de cette oeuvre un contrat de dépôt associé avec un mandat de vente. Sans fournir aucune indication sur les modalités de la vente, ni d'ailleurs justifier de l'accord préalable de M. C sur celles-ci, ainsi que l'a relevé le premier juge, la société 4 Décoration soutient, en se fondant sur le courriel de M. C susmentionné du 6 septembre 2015 qu'il aurait renoncé à ses droits sur ce tableau à son profit.

Néanmoins, ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, la proposition faite par M. C par courriel du 6 septembre 2015 qui précisait notamment: «pour la toile vendue 'Terre brûlée', je te laisse les 50% qui me revenaient», est devenue caduque, faute de respect des conditions qu'il avait posées. En conséquence la preuve d'une renonciation de M. C à ses droits sur ce tableau n'est pas rapportée.

En application de l'article 1944 du code civil, la chose confiée en dépôt doit être remise au déposant aussitôt qu'il la réclame, ce qu'a fait en l'espèce M. C par courrier du 14 août 2015, demande réitérée par courriel du 9 septembre 2015. Or le tableau ne figure pas sur le bon de retour daté du 15 septembre 2015.

Dès lors, soit la toile n'a pas été vendue, alors elle aurait dû être restituée et faute de l'avoir fait, la société 4 Décoration est tenue d'indemniser M. C pour la perte subie correspondant à son prix 'atelier', sauf pour elle à établir que, bien qu'elle ait apporté à cette toile les mêmes soins qu'aux choses lui appartenant, elle est dans l'incapacité de la restituer en raison d'une cause étrangère. Mais cette preuve fait défaut dans le cas présent.

Soit la toile a été vendue, comme le prétend la société 4 Décoration, alors, conformément à ses propres écritures elle est en droit de recevoir, comme pour toute vente conclue par son intermédiaire, une rémunération équivalente à la moitié du prix de vente, mais l'autre moitié doit revenir à l'artiste.

Le fait que M. C ait ou non été avisé de cette vente n'est pas de nature à avoir une incidence sur son droit au paiement de la moitié du prix de vente.

Or, tout en arguant d'une vente, la société 4 Décoration ne prétend, ni ne démontre avoir réglé à M. C la quote-part lui revenant sur le prix de vente.

En l'absence d'indication sur ce prix, celui-ci est fondé à réclamer la moitié du prix de vente 'galerie' s'élevant à 7'000 euros au vu de la pièce n°8 de l'appelante.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a fait droit à la demande de M. C afférente à ce tableau.

Sur le tableau 'Sitting Bull' et la fraude alléguée au droit à rémunération de la société 4 Décoration

La société 4 Décoration reconnaît que le tableau 'Sitting Bull' lui avait été remis par M. C à charge de le restituer en l'absence de vente, qu'elle ne l'a pas restitué à l'issue de l'exposition et qu'il est toujours entre ses mains puisqu'elle se prévaut d'un droit de rétention.

La remise en vue de la vente est corroborée par le fait que ce tableau figure sur le document mentionnant les prix de vente des oeuvres C par la galerie (pièce n°8 de l'appelante), ainsi que sur le document intitulé «oeuvres en dépôt» daté du 5 avril 2015 signé par M. Y et sur l'extrait du catalogue de l'exposition (pièces n°3 et 4 de l'intimé).

Il en résulte, comme pour l'oeuvre précédente, que les parties avaient conclu s'agissant de cette oeuvre un contrat de dépôt associé avec un mandat de vente.

Conformément à l'article 1944 du code civil, la société 4 Décoration aurait dû restituer le tableau aussitôt qu'il lui a été réclamé, ce qu'a fait M. C par courrier du 14 août 2015 en demandant une livraison au 7 septembre 2015. L'absence de restitution est confirmée par les différents bons de retour sur lesquels le tableau ne figure pas.

La société 4 Décoration fonde le droit de rétention qu'elle invoque, ainsi que ses demandes reconventionnelles de dommages-intérêts, sur la fraude à ses droits à rémunération qu'elle impute à M. C.

Sur les tableaux intitulés 'Turing' et 'Bacon'

Plus précisément elle se prévaut tout d'abord de la vente en fraude de ses droits et à son insu de deux tableaux intitulés 'Turing' et 'Bacon'. A l'appui de ses dires, elle produit une facture n°215.2 que M. C reconnaît avoir établie le 2 juillet 2015 au nom de Bail Art, facture portant sur':

1° un «tableau acrylique sur toile 'Bacon' 162x130cm» pour un prix de 18'000 euros';

2° une «sérigraphie sur toile n°1/5 'Turing' 2014 100x81cm» pour 2'000 euros.

Sur le tableau intitulé 'Turing'

La lecture de cette facture montre que manifestement elle ne portait pas sur le tableau 'Turing' devant être exposé dans la galerie D Y dont le prix atelier avait été fixé par M. C à 30'000 euros au vu de la liste des prix atelier produite en pièce n°1 par l'appelante, mais d'une sérigraphie d'une valeur bien moindre.

Dans une attestation particulièrement circonstanciée, M. Z confirme qu'il était intéressé par le tableau grand format 'Turing', mais qu'il était trop cher pour lui et que M. C lui a fait une reproduction dans un plus petit format au prix de 2'000 euros.

Il précise en outre que M. C lui avait expliqué que le tableau 'Turing' original lui avait été acheté en 2014 et que son propriétaire, souhaitant le vendre, l'avait mis dans l'exposition de M. Y avec un prix de réserve de 30'000 euros.

Cela concorde avec l'attestation de la société CNCR Group du 28 novembre 2016. Cette société indique en effet qu'elle a fait l'acquisition en 2014 d'un portrait grand format de Turing qu'elle a souhaité revendre'; que, par l'intermédiaire de M. C, elle est entrée en contact avec M. Y ; qu'ils se sont mis d'accord pour que ce tableau soit exposé dans sa galerie'; que le prix qu'elle avait fixé était de 30'000 euros non négociable et que le tableau n'a pas été vendu de sorte qu'il lui appartient toujours.

La société 4 Décoration n'apporte aucune pièce allant à l'encontre de ces éléments précis, alors que la charge de la preuve de la réalité de la fraude qu'elle invoque lui incombe.

La preuve d'une vente du tableau 'Turing' par M. C en fraude des droits de la société 4 Décoration n'est donc pas démontrée.

Sur le tableau 'Bacon'

M. Z reconnaît avoir fait l'acquisition du tableau 'Bacon' au prix de 18'000 euros financé par le biais d'un leasing consenti par la société Bail Art représentée par M. B, qui lui avait été présenté par M. Y le jour du vernissage de l'exposition de M. C.

Il déclare cependant dans son attestation du 14 décembre 2016 qu'il connaît M. C depuis une douzaine d'années'; qu'il lui a acheté 5 tableaux et une douzaine de lithographies'; qu'il passe le voir deux fois par an à son atelier pour voir ses dernières réalisations'; qu'il est ainsi passé en avril ou mai 2015 et a été fortement attiré par un portrait de Bacon réalisé en 1998'; que M. C lui a dit qu'il préférerait ne pas le vendre pour qu'il puisse figurer dans une exposition personnelle devant avoir lieu quelques semaines plus tard'; qu'il lui a indiqué, que si elle n'était pas vendue durant l'exposition, il pourrait peut-être l'acheter'; qu'il a été invité au vernissage de l'exposition et a été présenté à cette occasion à M. Y à qui il a dit être intéressé par un portrait de Turing'; que finalement, contrarié par les différents prix annoncés par celui-ci bien supérieurs à la liste des prix, il a quitté la galerie'; que, deux mois plus tard, il est retourné voir M. C à son atelier et lui a indiqué être toujours intéressé par le portrait de Bacon s'il n'était pas vendu'; qu'il l'a en définitive acheté à celui-ci au prix de 18'000 euros et que, pour financer cet achat et celui de la reproduction du portrait de Turing, il a contacté en juillet 2015 M. B de la société Bail Art qui lui avait laissé ses coordonnées lors de leur première entrevue.

Cette attestation conforme aux dispositions de l'article 202 du code de procédure civile est particulièrement précise et détaillée. Il est en outre justifié que M. Z avait effectivement déjà fait l'acquisition d'oeuvres de M. C avant l'exposition.

Il résulte très clairement de l'attestation de M. Z, ainsi que l'a relevé le premier juge, que M. Y ne lui a pas présenté M. C et que la vente du portrait de Bacon n'a pas été réalisée grâce à son intervention.

Non seulement il connaissait M. C depuis plusieurs années à tel point qu'il se rendait régulièrement à son atelier, mais il avait manifesté son intérêt avant même l'exposition pour le tableau 'Bacon'.

Selon M. Z, s'il ne l'a pas acheté à ce moment-là, c'est en raison du souhait exprimé par M. C de le faire figurer dans l'exposition.

La société 4 Décoration soutient que M. C n'a pas pu refuser de vendre le tableau à M. Z au motif qu'il allait être exposé car la liste des tableaux n'était pas définitivement arrêtée et qu'une modification était toujours possible.

Cependant, aux termes d'un courriel adressé le 9 avril 2015 à la galerie, dont celle-ci ne conteste ni la réception, ni la teneur, Mme H C a validé la liste qui lui avait été soumise sous certaines réserves. Il est possible que des modifications soient intervenues ultérieurement, mais les discussions sur ce point étaient manifestement déjà avancées.

Il est à noter au surplus que, selon M. Z, M. C lui a dit qu'il préférerait ne pas le vendre afin qu'il puisse figurer dans l'exposition, ce qui ne signifie pas que la liste des tableaux était déjà arrêtée à cette date-là, mais qu'il souhaitait l'y inclure et ce souhait exprimé par M. C était compréhensible dès lors que, selon la liste des prix 'atelier', il s'agissait de l'un des tableaux évalués le plus cher.

La société 4 Décoration n'apporte aucun élément de preuve contraire.

Il y a lieu d'ajouter que M. Z précise même au sujet du portrait de Turing, pour lequel M. Y lui avait proposé lors du vernissage dans un premier temps un prix de 47'000 euros, puis de

37'000 euros': «Quelque peu contrarié et ne comprenant pas la méthode j'ai quitté la galerie un peu furieux». Ce n'est que deux mois plus tard qu'il dit être retourné, non pas à la galerie, mais à l'atelier de M. C.

Il en ressort que ce n'est pas l'intervention de M. Y qui a favorisé la vente, son attitude ayant au contraire contrarié M. Z. Là encore la preuve contraire n'est pas rapportée.

C'est dès lors à tort concernant cette oeuvre que la société 4 Décoration affirme que M. C aurait bénéficié des services liés à l'exposition.

Le seul fait pour M. Y d'avoir présenté M. B de la société Bail Art à M. Z ne peut être considéré comme suffisant pour générer à un droit à rémunération pour la galerie ou à indemnisation, alors que M. Z avait manifesté son souhait d'acheter le tableau avant même d'avoir été présenté à celui-ci.

Il s'ensuit que, même à supposer que la vente serait intervenue à l'insu de la société 4 Décoration et au cours de l'exposition, celle-ci ne peut se prévaloir d'aucun droit à rémunération, ni d'aucune indemnisation dès lors que la vente n'a pas été conclue grâce à son intervention ou son entremise et que les diligences et prestations qu'elle a exécutées ont été sans incidence sur sa conclusion.

M. C était donc libre de fixer le prix de la vente.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la société 4 Décoration ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle aurait pu prétendre à une rémunération au titre de la vente du tableau 'Bacon' et qu'elle en aurait été privée par le fait de M. C.

En conséquence c'est à bon droit que le premier juge a estimé que la société 4 Décoration n'était pas fondée en sa demande de dommages-intérêts à hauteur de 45'000 euros au titre de la vente des tableaux 'Turing' et 'Bacon' et qu'elle ne justifiait d'aucun droit de rétention sur le tableau 'Sitting Bull' de ce chef.

Sur le retrait prématuré d'autres tableaux exposés

La société 4 Décoration reproche par ailleurs à M. C de ne pas l'avoir rétribuée au titre de la vente des autres oeuvres retirées prématurément et prétend subir de ce chef, à tout le moins, une perte de chance de rétribution qu'elle évalue à 20'000 euros.

Elle affirme ainsi que M. C aurait repris plusieurs oeuvres en cours d'exposition, en plus des deux tableaux 'Turing' et 'Bacon' susvisés, mais sans fournir aucun élément venant étayer ses dires, ni d'ailleurs préciser la(les) date(s) de reprise, ni la liste précise des oeuvres qui aurait été récupérées.

Elle est dès lors défailante à démontrer la réalité d'un manque à gagner ou d'une perte de chance de rétribution, ce d'autant que, comme l'a noté le tribunal, elle était encore en possession de plusieurs oeuvres au 15 septembre 2015, plus de deux mois après la fin de l'exposition.

Elle ne peut donc prétendre à aucune indemnisation au titre d'un retrait prématuré des oeuvres exposées et elle ne justifie pas être fondée à opposer un droit de rétention sur le tableau 'Sitting Bull' à ce titre.

En conséquence il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il l'a condamnée à payer l'équivalent du prix 'atelier' de ce tableau au titre de sa non-restitution et a rejeté sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts.

Sur le point de départ des intérêts

M. C demande à faire remonter le cours des intérêts au 19 octobre 2015. Néanmoins, si la mise en demeure est daté de ce jour, elle a été envoyée le lendemain et a été réceptionnée le 2 novembre 2015. Il n'est pas justifié de l'envoi d'une autre mise en demeure.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement quant au point de départ des intérêts.

Sur les autres demandes

Les dispositions relatives aux dépens et à l'article 700 du code de procédure civile seront confirmées.

La société 4 Décoration, partie perdante, sera condamnée aux dépens. L'équité commande en outre de la condamner à payer une somme de 2'000 euros à M. C au titre des frais irrépétibles d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la SARL 4 Décoration aux dépens d'appel,

Condamne la SARL 4 Décoration à payer à M. X C la somme de 2'000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toute autre demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT